



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°058/2022

OBJET : Arrêté permanent d'une dépose minute devant l'école Nelson Mandela – 20 rue de Wissous.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.225 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'une dépose minute d'une durée de stationnement limitée a été instituée devant l'école Nelson Mandela,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une dépose minute matérialisée d'une durée de stationnement limitée à 5 minutes devant l'école Nelson Mandela, sur une amplitude horaire de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 3 : Le terme de cet article ne s'applique pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la Police municipale ou nationale, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : La signalisation réglementaire, nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté a été mise en place.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 23 février 2022

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.